

**ATF du 23 octobre 2006**  
**6S.393/2006**

**Lésions corporelles par négligence (art. 125 CP). Droits de la victime dans la procédure pénale (art. 8 et 9 LAVI). Genève.**

## FAITS

Automobiliste, s'étant assoupi et ayant franchi la ligne de sécurité, est entré en collision avec un motocycliste circulant normalement en sens inverse. Multiples fractures de la victime.

Ordonnance du Procureur Général condamnant l'auteur de l'accident pour lésions corporelles simples par négligence. Réserve des droits de la partie civile.

Opposition de la victime qui soutient qu'elle a subi des lésions corporelles graves par dol éventuel.

Jugement du Tribunal de police déclarant l'opposition irrecevable. Pourvoi en nullité cantonal déclaré irrecevable.

Pourvoi en nullité au TF.

## DROIT

### *En résumé :*

Le recourant reproche aux autorités cantonales d'avoir violé les art. 8 al. 1 let. b et c et 9 al. 4 LAVI en refusant d'entrer en matière sur son opposition. Il fonde son argumentation sur l'ATF 130 IV 90.

Or en l'espèce la situation est différente. Le PG a qualifié les faits différemment, en ce sens qu'il a condamné l'intimé, mais a écarté la qualification juridique proposée par le recourant (lésions corporelles graves par dol éventuel) et lui a substitué une autre (lésions corporelles simples par négligence). Mais il n'y a pas de non-lieu partiel, de sorte que le recourant ne peut pas invoquer l'art. 8 al. 1 let. b LAVI et exiger qu'un tribunal se prononce sur la question de la gravité des lésions subies.

(NB : le recourant ne peut pas se plaindre d'une fausse application des art. 122, 123 et 125 CP car il n'y a pas eu épuisement des instances cantonales, celles-ci ayant déclaré le recours irrecevable et n'étant donc pas entrées en matière sur le fond).